



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022^T 304

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.
- Chemin de Rascas**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-1 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4**,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2**,

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10**,

Vu le Code Pénal et notamment son **article R. 610-5**,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas

Vu le PC n°0830682100072 de M. Peric Milan concernant des travaux de transformation d'habitation,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 6 septembre 2022 par laquelle la société « POINT P », domiciliée à 83310 GRIMAUD, ZA du Grand Pont, 280 Avenue de Caucadis, sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules poids lourds de 19t sur le Chemin de Rascas afin d'effectuer des livraisons de matériaux pour le compte de leur client,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules de plus de 5.5 tonnes sur le Chemin de Rascas,

Considérant que ces livraisons auront lieu à compter du **lundi 12 septembre 2022 et jusqu'au mardi 20 décembre 2022 inclus**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter le bon déroulement des opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « POINT P » est autorisée à faire circuler ses véhicules poids lourds de 19t, sur le Chemin de Rascas, afin d'effectuer des livraisons de matériaux pour le compte de leur client : M. Péric Milan, **à compter du lundi 12 septembre 2022 et jusqu'au mardi 20 décembre 2022 inclus**.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après**.

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, à compter du lundi 12 septembre 2022 et jusqu'au mardi 20 décembre 2022 inclus.